



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 NOV. 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

le décret du Président de la République du 27 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les délibérations concordantes des communes de Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triquerville du 9 novembre 2015 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Port-Jérôme-sur-Seine ;

l'avis favorable du sous-préfet du Havre du 26 novembre 2015.

Considérant :

que les communes de Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble, et Triquerville sont contiguës et relèvent du même canton ;

que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 9 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triquerville ;

que ces quatre communes sont intégrées dans la communauté de communes de Caux Vallée de Seine.

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé en l'Hôtel de Ville, place d'Isny, Notre-Dame-de-Gravenchon, 76330 Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 658 habitants pour Auberville-la-Campagne, 8 283 habitants pour Notre-Dame-de-Gravenchon, 405 habitants pour Touffreville-la-Câble et 387 habitants pour Triquerville soit 9 733 habitants.

Article 4 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice au 1^{er} janvier 2016 composant les quatre conseils municipaux des communes existantes. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et de la famille (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres délégués.

Article 7 : Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Article 8 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal intégrant en annexe des états spéciaux dédiés à chaque commune déléguée, ainsi que les budgets annexes suivants :

- Transports
- Locaux commerciaux et industriels
- Restaurant administratif
- Cinéma-Théâtre des 3 Colombiers
- Foyer des sports
- ZAC Bosquet Reine

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triquerville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine est le comptable de Lillebonne.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à :

Mmes et MM. les maires de Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triquerville

M. le président du conseil régional de Haute-Normandie

M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

M. le président de la communauté de communes de Caux Vallée de Seine

M. le président de la chambre régionale des comptes

Mme la directrice régionale des finances publiques

M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime

M. le directeur régional de l'INSEE

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

